

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1027-2014	Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (Mod.)	4423
1053-2014	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	4424
	Code des professions — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	4425

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude		4433
Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les... — Inscription de mention et marquage sur un véhicule		4433
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail		4435
Transports, Loi sur les... — Documents d'expédition		4438

Décisions

10577	Producteurs de pommes de terre – Québec — Plan conjoint (Mod.)	4441
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4441

Décrets administratifs

996-2014	Nomination de M ^e Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	4443
997-2014	Approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne	4443
998-2014	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques.	4444
999-2014	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario	4444
1000-2014	Approbation du Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario	4445
1001-2014	Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte d'échange de terrains avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières	4445
1002-2014	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	4446
1003-2014	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	4447
1004-2014	Autorisation à la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme écoÉNERGIE pour l'efficacité énergétique	4447
1005-2014	Autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat une entente relativement à l'utilisation d'un local.	4448
1006-2014	Autorisation à la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	4448

1007-2014	Approbation de l'Entente complémentaire n ^o 1 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relative à la reconduction de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014	4449
1008-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier.	4449
1009-2014	Soustraction du projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection contre l'érosion situé le long de la route d'Escuminac Flats sur le territoire de la municipalité d'Escuminac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité d'Escuminac.	4453
1010-2014	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016	4454
1011-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 20 et 21 novembre 2014.	4455
1014-2014	Nomination de quatre membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie	4456
1015-2014	Désignation de M ^e Louise Bélanger comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques.	4456
1016-2014	Composition et mandat des délégations officielles du Québec qui participeront à la 30 ^e Conférence ministérielle de la Francophonie, les 26 et 27 novembre 2014, et à la XV ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 29 et 30 novembre 2014.	4457
1017-2014	Entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong	4458
1018-2014	Entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine	4459
1019-2014	Autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour le développement informatique et les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution d'un système de remboursement automatisé de médicaments.	4459
1020-2014	Nomination de monsieur Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale de police du Québec.	4460
1021-2014	Entente de coopération entre le ministre des Transports et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française	4461
1022-2014	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec	4461
1023-2014	Rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	4462

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin du Petit-Brûlé, dans la municipalité de Rigaud, à la suite d'un glissement de terrain	4463
--	------

Avis

Majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	4465
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2014, 26 novembre 2014

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, un règlement portant sur les matières énoncées au paragraphe *g* du premier alinéa de cet article peut, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 2014-024 du 11 juin 2014, approuvé le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE la Société n'a reçu aucun commentaire quant à ce projet de règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. *g* et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7, des alinéas suivants :

« La hausse du loyer maximal prévue au présent article pour le 1^{er} juillet 2014 ne s'applique pas au loyer maximal prévu pour les baux reconduits entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, si les revenus du locataire, calculés conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5, sont inférieurs à 90 000 \$ et si le locataire a fourni, avant le 20 février 2015, une copie de son avis de cotisation.

Le loyer maximal pour le mois suivant celui au cours duquel le locataire a fourni une copie de son avis de cotisation, s'obtient par l'application de la formule suivante,

$$A - C \times (B - A)$$

dans laquelle :

1^o «A» représente le loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013;

2^o «B» représente le loyer maximal établi en application des 1^{er} et 2^e alinéas du présent article au 1^{er} juillet 2013 haussé conformément à ces alinéas;

3^o «C» représente le nombre de mois de loyer déjà payé par le locataire depuis la reconduction de son bail.

Si le locataire fournit son avis de cotisation après le 20 février 2015, le loyer maximal du mois où il remet son avis de cotisation correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013. Le locateur doit opérer compensation sur le loyer du mois suivant.

Pour les mois subséquents, dans le cas d'un bail reconduit entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, le loyer maximal correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013.

Les alinéas 3 à 6 du présent article ne s'appliquent pas aux baux qui seront reconduits à compter du 1^{er} juillet 2014. Lors de la reconduction des baux des locataires qui auront bénéficié de l'inapplicabilité de la hausse de leur loyer prévue le 1^{er} juillet 2014, le loyer maximal de ces locataires sera haussé de 8% en conformité avec les 1^{er} et 2^e alinéas du présent article. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2014.

62369

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2014, 26 novembre 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système de droits d'immatriculation proportionnels au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., qu'une personne morale soit responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté, le 28 mai 1999, une demande auprès de l'International Registration Plan, Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 951-2000 du 26 juillet 2000, 786-2003 du 16 juillet 2003, 909-2005 du 4 octobre 2005, 491-2009 du 22 avril 2009 et 619-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a modifié le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) afin de donner effet au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par la suppression du paragraphe 4^o de l'article 60.11.

2. L'article 60.13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : « 60.13. Les droits payables pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier sont calculés de la façon suivante : »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant : « Pour l'application du paragraphe 2^o, la proportion du montant des droits d'immatriculation pour le Québec est le produit des droits mensuels prévus à l'un des articles 87 et 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.13, du suivant :

« **60.13.1.** Lorsque la demande d'immatriculation proportionnelle concerne un parc de véhicules qui n'a pas parcouru de distance sur le territoire d'une autorité administrative au cours de l'année précédente, la distance moyenne par véhicule parcourue sur le territoire de chaque autorité administrative doit être utilisée pour le calcul des droits.

La Société établit cette distance moyenne de la façon suivante :

1^o elle calcule le kilométrage total parcouru par les transporteurs pour lesquels un certificat d'immatriculation (IRP) a été délivré au Québec sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente;

2^o elle calcule le nombre total de véhicules routiers immatriculés proportionnellement par la Société qui ont circulé sur le territoire de chaque autorité administrative au cours de l'année précédente;

3^o elle divise le nombre obtenu au paragraphe 1^o par le nombre obtenu au paragraphe 2^o.

Les droits payables correspondent à la multiplication de la somme obtenue en vertu du paragraphe 2^o de l'article 60.13 par le quotient obtenu en vertu du paragraphe 3^o du présent article.

La Société effectue le calcul de la distance moyenne au plus tard le 31 mars de chaque année. ».

4. Les articles 60.14 à 60.16 de ce règlement sont supprimés.

5. Les articles 60.19 à 60.23.1 de ce règlement sont supprimés.

6. L'article 60.31 de ce règlement est supprimé.

7. L'article 60.53 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , y compris des droits d'immatriculation fondés sur la distance estimée ».

8. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sauf l'article 6 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

62365

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 15 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. c et c. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le candidat titulaire de ce diplôme a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«crédit» : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire; lorsque l'activité est un cours, un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou de travail dirigé (personnel ou de groupe), incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours.

2. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si :

1° il est titulaire d'un diplôme de maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivré par une université canadienne située hors du Québec au terme d'un programme de formation agréé par le Conseil d'accréditation des programmes universitaires canadiens en orthophonie ou en audiologie (CAPUC-AO) à la date où le diplôme est délivré;

2° et il a suivi une formation portant sur :

a) le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

b) le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec.

4. Outre le cas prévu à l'article 3, un candidat peut également bénéficier d'une équivalence de diplôme si :

1° il est titulaire d'un diplôme en orthophonie ou en audiologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec si ce diplôme, d'au moins 45 crédits de deuxième cycle universitaire, a été obtenu au terme d'études en orthophonie ou en audiologie comportant un minimum de 51 crédits répartis conformément au tableau 1 de l'Annexe I;

2° et il a effectué un minimum de 350 heures de stage en orthophonie ou en audiologie devant comporter un contact direct avec la clientèle. De ces heures, 250 doivent être réparties conformément au tableau 2 de l'Annexe I;

3° et il a suivi une formation portant sur :

a) le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

b) le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les compétences acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, aux compétences qui, au moment de la demande, sont acquises dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation, conformément aux articles 6 et 7, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une formation et d'expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

7. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte notamment des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail en orthophonie ou en audiologie, selon la catégorie de permis demandé;

2° la nature et le contenu des cours suivis;

3° la nature et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4° le nombre total d'années de scolarité;

5° le fait qu'il soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

8. Le candidat visé aux articles 3, 4, 5 et 6 doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants :

1° une demande écrite de reconnaissance d'équivalence accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° l'original ou une copie certifiée conforme de tout diplôme dont il est titulaire ou l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de l'université à l'effet qu'il a satisfait aux exigences en vue de l'obtention du diplôme;

3° la preuve de la réussite d'une formation portant sur :

a) le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

b) le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec;

4° le cas échéant, son dossier scolaire incluant les descriptions des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

5° le cas échéant, une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique supervisé et de la réussite de ce stage, comprenant une description des paramètres du stage (durée, endroit, clientèle, activités réalisées);

6° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'orthophonie ou de l'audiologie, selon la catégorie de permis demandé;

7° le cas échéant, une attestation officielle et une description de toute formation additionnelle reçue au cours des 5 dernières années de la demande;

8° le cas échéant, une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés;

9° le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 7.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit fournir une traduction du document en français, certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

9. Dans le cas d'une demande visée par l'article 3 comprenant tous les documents requis conformément à l'article 8, le Conseil d'administration reconnaît l'équivalence de diplôme dans les 90 jours qui suivent la date de réception de cette demande.

10. Dans le cas d'une demande visée par les articles 4, 5 et 6 comprenant tous les documents requis conformément à l'article 8, le secrétaire de l'Ordre transmet celle-ci à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Conseil d'administration de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, le comité peut demander au candidat de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, un stage, un examen ou une combinaison de ces moyens.

11. Dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la recommandation du comité, le Conseil d'administration décide, selon le cas :

1^o de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;

2^o de reconnaître en partie l'équivalence de formation de ce candidat;

3^o de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

Lorsque le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation ou reconnaît en partie l'équivalence de formation, il doit informer le candidat par écrit de l'existence des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu du niveau de compétences au moment de sa demande.

12. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant dans les 15 jours de la date où elle a été rendue. Le cas échéant, il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 13.

13. Le candidat à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation ou reconnaît en partie l'équivalence de formation, peut en demander la révision à la condition qu'il fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée dans les 60 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 10 et d'au moins un titulaire de la catégorie de permis sollicité par le demandeur. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, incluant les observations présentées, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire se faire entendre doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision motivée du comité est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 189).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 9 de ce règlement a, avant le 25 décembre 2014, transmis sa recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Tableau 1 : Répartition des 51 crédits universitaires exigés pour la formation en orthophonie et en audiologie

Composante du programme	Définition	Exigences	Crédits	Commentaires
Connaissances fondamentales, propres à la profession	Cours théoriques visant à transmettre des connaissances propres au service aux clients dans le domaine des troubles du langage, de la parole et de l'audition	<p>Au moins 3 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Principes anatomiques, physiologiques et neurologiques de la parole, du langage et du fonctionnement auditif <p><u>Audiologie :</u> Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Principes et processus physiques de production et processus perceptifs de l'audition <p><u>Orthophonie :</u> Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Information fondamentale relative à l'utilisation des processus de la parole et du langage 	9	Peuvent être obtenus au premier ou au deuxième cycle universitaire
Connaissances fondamentales associées aux autres professions ou disciplines	Cours théoriques incluant l'étude des autres disciplines ou professions, jugés nécessaires dans le domaine des troubles du langage, de la parole et de l'audition	<p>Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Principes de base et méthodes appliqués pour effectuer une recherche sur le comportement humain <p>Au moins 3 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspects psychologiques et sociaux du développement humain. L'étude doit fournir des renseignements dans les domaines connexes pertinents aux troubles de la communication. L'étude doit inclure au moins un des points suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) Théories de l'apprentissage et du comportement qui s'appliquent aux troubles de la communication b) Étude du développement de la personnalité c) Étude du développement et de l'éducation des populations particulières, évaluation psychométrique, psychologie scolaire d) Counseling et entrevue 	12	Peuvent être obtenus au premier ou au deuxième cycle universitaire

Composante du programme	Définition	Exigences	Crédits	Commentaires
		Au moins 3 crédits dans le domaine suivant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pratiques et questions professionnelles ou organisation administrative des programmes d'audiologie ou d'orthophonie 		
Compétences professionnelles, propres à la profession	Connaissances, habiletés et comportements spécialement applicables à la profession en question	<p><u>Les cours doivent inclure le développement des compétences dans chacun des domaines suivants :</u></p> <p><u>Audiologie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure de l'audition - Évaluation audiologique - Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques - Amplification de base et de niveau avancé - Implants auditifs - Calibrage et entretien des instruments - Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l'audition - Évaluation et traitement auprès des personnes présentant des acouphènes ou de l'hyperacousie - Audiologie pédiatrique - Procédures d'adaptation et de réadaptation appliquées aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées et aux populations spéciales - Questions de pratique professionnelles propres à l'audiologie <p><u>Orthophonie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Troubles d'articulation/phonologiques - Développement du langage chez l'enfant d'âge préscolaire/scolaire et littératie - Troubles développementaux du langage - Troubles acquis du langage - Troubles cognitivo-communicationnels - Troubles de la voix 	27	Doivent être obtenus au deuxième cycle universitaire

Composante du programme	Définition	Exigences	Crédits	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - Troubles de la résonance ou troubles structurels - Troubles de fluidité - Troubles de la parole d'origine neurologique - Suppléance à la communication - Dysphagie - Questions de pratique professionnelle propres à l'orthophonie 		
Compétences professionnelles, tous les troubles de la communication	Connaissances, habiletés et comportements applicables à l'ensemble des troubles de la parole et de l'audition	<p><u>Audiologie :</u> Acquisition et troubles de la parole et du langage.</p> <p><u>Orthophonie :</u> Développement de l'audition; Troubles de l'audition et les troubles de la parole et du langage qui y sont associés.</p>	3	Doivent être obtenus au deuxième cycle universitaire

Tableau 2 : Répartition des 250 heures de stage minimum exigées pour la formation en orthophonie et en audiologie

<u>Audiologie</u>	<u>Orthophonie</u>
<p><u>Doit</u> inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un minimum de 50 heures avec les enfants • Un minimum de 50 heures avec les adultes • Un minimum de 100 heures en évaluation • Un minimum de 50 heures en traitement <p><u>Doit</u> inclure les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'audition • Évaluation audiologique • Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques • Amplification de base et de niveau avancé (systèmes, sélection, ajustement, vérification et validation) • Implants auditifs • Procédure d'adaptation et de réadaptation appliquée aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées et aux populations spéciales <p><u>Devrait</u> inclure les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calibrage et entretien des instruments • Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l'audition • Évaluation et traitement auprès des personnes présentant des acouphènes ou de l'hyperacousie 	<p><u>Doit</u> inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un minimum de 50 heures avec les enfants • Un minimum de 50 heures avec les adultes • Un minimum de 50 heures en évaluation • Un minimum de 100 heures en traitement <p><u>Doit</u> inclure une variété de troubles parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Troubles d'articulation/phonologiques • Développement du langage chez l'enfant d'âge préscolaire/scolaire et littératie • Troubles développementaux du langage • Troubles acquis du langage • Troubles cognitivo-communicationnels • Troubles de la voix • Troubles de la résonance ou troubles structurels (p. ex. : fissure labiale et palatine) • Troubles de fluidité • Troubles de la parole d'origine neurologique • Suppléance à la communication Dysphagie

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Points d'inaptitude — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter de 3 à 4 le nombre de points d'inaptitude que la Société de l'assurance automobile du Québec inscrira au dossier de la personne déclarée coupable d'une infraction pour avoir conduit en faisant usage d'un appareil muni d'une fonction téléphonique.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Olivier Sénéchal, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4295.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe «Table de points d'inaptitude» par le remplacement, à l'élément 26.1, de «3» par «4».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62366

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(chapitre P-30.3)

Inscription de mention et marquage sur un véhicule — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les règles concernant l'inscription de la mention «non audité» à la cote de sécurité «satisfaisant» d'une personne inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, notamment lorsque cette personne n'a pas fait l'objet d'une inspection en entreprise.

Ce projet de règlement prévoit un moyen additionnel pour identifier l'exploitant d'un véhicule lourd, soit le marquage sur un véhicule motorisé d'un seul nom et du numéro d'identification attribué par la Commission des transports du Québec à un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Il détermine enfin les conditions que doit remplir un tel marquage.

Ce projet de règlement exempte les locataires de véhicules lourds qui exploitent pour leur propre compte des véhicules lourds loués pour une période consécutive de moins de 15 jours de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds pour les locataires de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy-Antoine Daigle, à la Direction du transport routier des marchandises au ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 3323, courrier électronique : guy-antoine.daigle@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, a. 3, 6 et 42.3)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « gratuit », de « ou pour leur propre compte »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « dans une municipalité ou territoire mentionné » par « sur le territoire d'une municipalité ou d'une autre entité mentionnées ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I, de la suivante :

« SECTION I.1 MENTION EN REGARD D'UNE COTE DE SÉCURITÉ

2.0.1. La Commission inscrit la mention « non audité » en regard de la cote de sécurité « satisfaisant » qu'elle attribue à une personne inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

La Commission supprime cette mention, lorsque, subseqüemment à cette inscription, la Société de l'assurance automobile du Québec l'informe que la personne inscrite a réussi une vérification en entreprise conforme aux principes de la Norme N^o 15 du Code canadien de sécurité sur les vérifications en entreprise, publiée sur le site Internet du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

La Commission réinscrit la mention « non audité » en regard de la cote de sécurité « satisfaisant » d'une personne visée au deuxième alinéa, lorsqu'elle a échoué une nouvelle vérification en entreprise. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, de « et aux contrats de services » et de « doit être utilisé prioritairement »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1 du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o un marquage inscrit sur le véhicule lourd motorisé qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2, lorsque ce véhicule sert au transport de marchandises contre une rémunération et pour le compte d'autrui; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « à défaut d'un document d'expédition, peut être utilisé »;

4^o par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3^o une fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). »;

5^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 3 du premier alinéa ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Le marquage visé au paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 2.1 est composé d'un seul nom et numéro d'identification d'un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Ce marquage, amovible ou non, se retrouve tant du côté droit que du côté gauche de la surface extérieure de l'habitacle du véhicule ou, le cas échéant, de son compartiment couchette.

Les caractères du marquage sont d'une couleur contrastante avec celle du véhicule et d'une hauteur d'au moins 4 cm. Pour ce qui est du numéro d'identification, il est aligné horizontalement et précédé de l'inscription « Québec », « Qc », « N.I.R. » ou « NIR ». ».

5. Le titre de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Liste des territoires où une personne qui utilise un véhicule lourd est exemptée de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.»

6. À la date de l'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 39 des lois de 2005, l'article 2.1 de ce règlement est de nouveau modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o un rapport de ronde de sécurité visé à l'article 519.3 du Code de la sécurité routière.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «utilisée», de «ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 4 du premier alinéa».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62367

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs sur les chantiers de construction. Il prévoit des modifications à la section III du Code de sécurité pour les travaux de construction pour introduire certaines obligations relatives à la fourniture des installations sanitaires et concernant l'utilisation

d'une pelle hydraulique comme appareil de levage lors du montage de ligne électrique et les travaux de sautage. Il modifie également le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, en conséquence, pour soustraire l'application des dispositions de ce règlement concernant les installations sanitaires sur les chantiers.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les entreprises puisque la plupart des changements visent à introduire et à préciser dans le Code de sécurité pour les travaux de construction les obligations à l'égard de la fourniture d'installations sanitaires sur les chantiers qui s'appliquent déjà en vertu de ce Code et en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Toutefois, dans le cas des chantiers de 25 travailleurs et plus, les exigences relatives à certains types d'installations sanitaires pourraient engendrer des coûts supplémentaires de location ou d'acquisition de tels équipements. Relativement à la manutention des charges à l'aide d'une pelle hydraulique lors du montage de ligne électrique et les travaux de sautage, les modifications qui sont proposées ne présentent pas d'impact significatif sur les entreprises. Au contraire, ces modifications visent à permettre des pratiques tout aussi sécuritaires que celles qui sont déjà appliquées dans la réalisation de ces activités et ce, à moindre coût pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant les règles relatives à la fourniture des installations sanitaires peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2031, claudio.rochon@csst.qc.ca

Des renseignements additionnels concernant l'utilisation d'une pelle hydraulique comme appareil de levage peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, ing., conseiller expert en prévention-inspection, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, bureau 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2014, pierre.bouchard@csst.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de
la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par l'insertion, après le paragraphe 33, des suivants :

«33.1. «**Toilette à chasse**» : Toilette ayant les caractéristiques suivantes :

a) la cuvette est munie d'une trappe ou d'un siphon qui la sépare physiquement et visuellement du tuyau d'évacuation ou du réservoir de traitement;

b) les déchets sont évacués de la cuvette vers le système d'égout ou dans le réservoir de traitement à l'aide d'un dispositif entraînant un écoulement d'eau ou de produit chimique;

«33.2. «**Toilette chimique**» : Toilette sans cuvette dont les déchets tombent directement dans un réservoir contenant un produit chimique pour le traitement; ».

2. L'article 2.4.4 de ce Code est modifié par l'insertion, après «la tenue des lieux, », de ce qui suit : «les toilettes et leurs accessoires, ».

3. L'article 3.2.7 de ce Code est remplacé par les suivants :

«**3.2.7. Toilettes** : Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Si 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier, une toilette à chasse doit être mise à la disposition de ceux-ci, même si tous les travailleurs ne sont pas encore présents sur le chantier. Si le chantier ne comptera jamais plus de 24 travailleurs, une toilette chimique peut être mise à leur disposition.

Une toilette est mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.

Si une toilette à chasse n'est pas raccordée à un système d'aqueduc ou d'égout conformément au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), elle doit recueillir les déchets dans un réservoir pour les traiter chimiquement et être construite conformément à la norme *Sanitation - Nonsewered Waste - Disposal Systems - Minimum requirements*, ANSI Z4.3-1995 (r. 2005) publiée par l'American National Standards Institute.

L'obligation de mettre une toilette à la disposition des travailleurs est remplie, si les travailleurs sont autorisés à utiliser les installations sanitaires d'un établissement qui est situé à une distance qui respecte celle prévue à l'article 3.2.7.1.

3.2.7.1. Les toilettes doivent être situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.

3.2.7.2. Une toilette doit être :

1^o facile d'accès;

2^o libre de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation;

3^o construite de telle sorte que l'usager soit à l'abri de la vue, des intempéries et de la chute d'objets;

4^o pourvue d'un éclairage naturel ou artificiel;

5^o équipée d'un siège à couvercle;

6^o pourvue de papier hygiénique;

7^o chauffée à au moins 20°C;

8^o aérée.

De plus, elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de propreté et être entretenue de manière à éliminer la présence de vermines, de rongeurs et d'insectes.

Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.8, des suivants :

«**3.2.8.1. Accessoires d'une toilette à chasse** : Un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse.

Une affiche indiquant que l'eau n'est pas potable, doit être apposée à la vue des travailleurs, le cas échéant.

3.2.8.2. Accessoires d'une toilette : Un lavabo doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté et les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

a) du savon ou autre substance nettoyante;

b) un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier;

c) dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à jeter celles-ci après usage. ».

5. L'article 3.2.9 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**3.2.9. Salle à manger :** L'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours, doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leur repas. Ce local doit :

a) mesurer dans toutes ses dimensions au moins 2,3 mètres;

b) offrir une surface d'au moins 1,1 mètre carré par personne qui y prend un repas;

c) être chauffé à au moins 20°C;

d) être convenablement aéré, éclairé et où il est interdit de fumer;

e) être pourvu de crochets pour suspendre les vêtements;

f) être pourvu de tables et de sièges en nombre suffisant pour le nombre de travailleurs qui peuvent y manger simultanément;

g) être pourvu de récipients à couvercle pour déposer les déchets;

h) être maintenu en bon état de propreté.

De plus, ce local ne doit pas servir à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils. ».

6. L'article 3.10.3.3 de ce Code est modifié, au premier alinéa, par :

1° l'insertion, après «à des fins de levage», de ce qui suit : « , qu'elles soient modifiées ou non, »;

2° le remplacement, des mots «ou de ponceaux», par ce qui suit : « , de ponceaux ou de sautage »;

3° le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) le levage doit être effectué conformément à une méthode de travail élaborée par écrit par l'employeur, disponible sur les lieux de travail. Cette méthode doit respecter les normes prévues à l'article 2.15.6 et elle doit prévoir notamment qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous la flèche, le balancier, les bras de levage ou le godet de l'engin ou sous la charge, lors du levage; »;

4° le remplacement, au paragraphe b, des mots «approuvé par un ingénieur», par les mots : «recommandé par celui-ci »;

5° l'ajout, après le paragraphe b, du paragraphe suivant :

«c) respecter les normes prévues à l'article 2.15.1. ».

7. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.3.3, du suivant :

«**3.10.3.3.1. Pelle hydraulique utilisée pour l'assemblage au sol lors des travaux de montage de lignes**

L'utilisation d'une pelle hydraulique sur chenille pour l'assemblage au sol des composantes lors des travaux de montage de ligne est permise si les conditions de l'article 3.10.3.3, ainsi que les suivantes, sont respectées :

1° la pelle doit être munie de dispositifs de contrôle de descente de la charge sur la flèche et le balancier conformes à la norme *Engins de terrassement - Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques - Exigences et méthodes d'essai*, ISO 8643 publiée par l'International Organization for Standardization, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi que d'un indicateur de surcharge, visuel ou sonore, conforme à la norme *Engins de terrassement - Sécurité - Partie 5 : prescriptions applicables aux pelles hydrauliques*, NF EN 474-5 publiée par l'Association française de normalisation (AFNOR);

2° un tableau de charges nominal conforme à la norme *Engins de terrassement -- Pelles hydrauliques -- Capacité de levage*, ISO 10567 publiée par l'International Organization for Standardization, doit être installé de manière à être lisible pour l'opérateur;

3° le levage doit se faire sur un sol de niveau ayant la capacité portante suffisante pour supporter, sans affaiblement significatif, l'équipement et la charge soulevée;

4° le godet de la pelle hydraulique doit être retiré pour effectuer le levage de la charge. ».

8. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de ce qui suit : « , 162 à 165 ».

9. Les articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent, à compter des dates suivantes, aux chantiers ouverts et qui occuperont simultanément à un moment donné des travaux ou tout au long des travaux :

1° (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) s'il y a 100 travailleurs et plus;

2° (indiquer ici la date qui correspond au sixième mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) s'il y a entre 50 et 99 travailleurs;

3° (indiquer ici la date qui correspond à une année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) s'il y a moins de 50 travailleurs.

Malgré l'article 8, les articles 162 à 165 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail continuent de s'appliquer aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiés, jusqu'à ce que les règles prévues aux articles 1 à 5 s'appliquent à ceux-ci, conformément au premier alinéa.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62364

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Documents d'expédition — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit un allègement des règles encadrant le document d'expédition exigé pour le transport de marchandises dans un véhicule lourd et contre rémunération.

Il prévoit également l'abrogation des règles portant sur les contrats de services et les autres contrats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy-Antoine Daigle, à la Direction du transport routier des marchandises au ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 3323, courrier électronique : guy-antoine.daigle@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5)

1. Le titre du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services (chapitre T-12, r. 7) est modifié par la suppression de «et aux contrats de services».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de «contrats et».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contre une rémunération», de «et pour le compte d'autrui»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«Aucun document d'expédition n'est requis pour le transport en vrac d'une matière identifiée à l'article 1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4), pour le transport de biens par autobus ou pour le transport de déchets ou de matières recyclables pour une municipalité.

Il en est de même lorsque le véhicule a un marquage qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1).».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

«1° la quantité et la description des marchandises;»;

2° par la suppression des paragraphes 2 et 6 du premier alinéa;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par la suppression des sections IV et V.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de «et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le contrevenant visé au deuxième alinéa de cet article qui a inscrit un renseignement inexact».

7. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62368

Décisions

Décision 10577, 17 novembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre – Québec — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10577 du 17 novembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 21 novembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 2 par le suivant :

« *a* » « Les Producteurs » : Les Producteurs de pommes de terre du Québec »;

2. Ce Plan est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « La Fédération » par les mots « Les Producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions CAS-140117 et CAS-140118, 6 novembre 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis que par les décisions CAS-140117, CAS-140118 du 6 novembre 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications règlementaires suite aux résultats de l'évaluation actuelle du régime de retraite de l'industrie de la construction au 31 décembre 2014 pour les cotisations patronales entre la caisse de prévoyance collective et la caisse de retraite; et des modifications pour l'ajout d'un nouveau régime supplémentaire d'assurance pour les poseurs de revêtement souple.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5.92)

1. L'article 28.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

«**28.1.** Pour l'application du présent règlement, les régimes supplémentaires sont désignés par les lettres suivantes :

B pour le régime supplémentaire des métiers de la truelle;

C pour le régime supplémentaire des couvreurs;

E pour le régime supplémentaire des électriciens;

F pour le régime supplémentaire des ferblantiers;

G pour le régime supplémentaire des frigoristes;

J pour le régime supplémentaire des charpentiers-menuisiers;

L pour le régime supplémentaire des salariés des lignes et des postes d'énergie;

M pour le régime supplémentaire des mécaniciens de chantier;

N pour le régime supplémentaire des opérateurs d'équipement lourd et de pelles;

O pour le régime supplémentaire des occupations;

P pour le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie;

R pour le régime supplémentaire des poseurs de revêtements souples;

S pour le régime supplémentaire des peintres;

T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs.

Lorsque ces lettres sont précédées de l'une ou l'autre des lettres A, B, C ou D, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes de base et par le régime supplémentaire visé; lorsqu'elles sont précédées de la lettre R, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire visé. ».

2. L'article 1 de l'annexe 1 du Règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *o* du premier alinéa, de « à compter du 30 décembre 2012 » par « du 30 décembre 2012 au 26 avril 2014 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *o* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*p*) du 27 avril 2014 au 27 décembre 2014 :

i. pour les apprentis : 2,05 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,925 \$ pour service passé et 1,41 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés : 2,05 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,925 \$ pour service passé et 2,15 \$ pour service courant.

q) à compter du 28 décembre 2014 :

1. pour les apprentis : 2,05 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,335 \$ pour service passé et 2,00 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés : 2,05 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,335 \$ pour service passé et 2,74 \$ pour service courant. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62400

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 996-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Patrick Thierry Grenier, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II au traitement annuel de 147 036 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62328

Gouvernement du Québec

Décret 997-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE la francophonie est l'une des caractéristiques fondamentales de l'identité canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité particulière et exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes; au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario partagent 400 ans d'histoire francophone commune depuis la fondation de la ville de Québec, en 1608, et les voyages de Champlain en Ontario, en 1615;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent signer une Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62329

Gouvernement du Québec

Décret 998-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario envisagent de collaborer à l'harmonisation des méthodes d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre, à la promotion des mécanismes de marché comme moyen de mitigation des changements climatiques, à l'accélération de la transition vers une économie faible en carbone, à l'amélioration de la sensibilisation du public ainsi qu'au partage de connaissances pour l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure un protocole d'entente concernant les actions concertées sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62330

Gouvernement du Québec

Décret 999-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario a été approuvé par le décret numéro 978-2009 du 9 septembre 2009 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer l'alliance économique entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure un protocole d'entente concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62331

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont des besoins en énergie complémentaires, puisque le Québec connaît sa pointe de demande d'électricité en hiver et que l'Ontario connaît sa pointe de demande d'électricité en été;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure un protocole d'entente d'échange de capacité électrique qui assure la fiabilité des systèmes électriques de chaque province à moindre coût en tirant profit des pointes saisonnières de production et de consommation;

ATTENDU QUE cet arrangement sera validé par un accord officiel signé par Marketing d'énergie HQ inc. et The Independant Electricity Sytem Operator, lequel sera conforme aux principes établis dans le protocole d'entente entre ces entités qui est annexé au Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente concernant notamment un échange saisonnier d'énergie électrique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63332

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte d'échange de terrains avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure un acte d'échange de terrains avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet acte d'échange, la Ville de Trois-Rivières entend céder à l'Administration portuaire de Trois-Rivières les lots 1 018 711, 1 018 714, 1 019 102 et 4 970 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, et en contrepartie, l'Administration portuaire de Trois-Rivières entend lui céder le lot 1 018 484 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 523-2013 du 19 mai 2013, le gouvernement du Québec autorise la Ville de Trois-Rivières à conclure un acte d'échange pour ces mêmes terrains avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, à la suite de la prise du décret numéro 523-2013 du 29 mai 2013, des modifications ont été apportées au texte de l'acte d'échange, lequel n'est plus substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret, et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte d'échange de terrains avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 523-2013 du 29 mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62333

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation intitulée Saisons Hiver 2014/Automne 2014 et Saisons Hiver 2015/Automne 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation intitulée Saisons Hiver 2014/Automne 2014 et Saisons Hiver 2015/Automne 2015, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62334

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure, par échange de lettres, deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une salle de toilettes accessible et réaménagement de deux entrées ainsi que le projet intitulé Élargissement des cadres de porte, construction d'une salle de toilettes accessible et élargissement d'un couloir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure, par échange de lettres, deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une salle de toilettes accessible et réaménagement de deux entrées ainsi que le projet intitulé Élargissement des cadres de porte, construction d'une salle de toilettes accessible et élargissement d'un couloir, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62335

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme écoÉNERGIE pour l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme écoÉnergie pour l'efficacité énergétique, afin de remplacer des luminaires de rue pour diminuer la consommation d'électricité de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme écoÉNERGIE pour l'efficacité énergétique, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62336

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat une entente relativement à l'utilisation d'un local

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat relativement à l'utilisation, par ce conseil, d'un local appartenant à la Ville de Québec dans le cas où le centre de gestion des mesures d'urgence de la Nation huronne-wendat ne serait pas utilisable en raison d'un sinistre ou de problèmes techniques majeurs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat relativement à l'utilisation d'un local, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62337

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Saint-Élie-de-Caxton... 150 ans à grandir ensemble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Saint-Élie-de-Caxton... 150 ans à grandir ensemble, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62338

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire n^o 1 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relative à la reconduction de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 19 mars 2012, l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 88-2012 du 16 février 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget du 21 mars 2013, son intention de reconduire cette entente, avec chacune des provinces et chacun des territoires, pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure l'Entente complémentaire n^o 1 afin de reconduire l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire n^o 1 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente complémentaire n^o 1 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relative à la reconduction de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014, pour une période de cinq ans, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62339

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C., par l'entremise de Boralex inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 juillet 2011, et, par l'entremise de SNC-Lavalin Environnement, une étude d'impact sur l'environnement, le 29 août 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 21 octobre 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 10 septembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 10 septembre 2013 au 25 octobre 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 13 janvier 2014, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 avril 2014;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 27 octobre 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ ET BORALEX, Parc éolien de la Côte-de-Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Activa Environnement et SNC-Lavalin Environnement, août 2012, totalisant environ 456 pages incluant 9 annexes;

— M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ ET BORALEX, Parc éolien de la Côte-de-Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire 1, par Activa Environnement et SNC-Lavalin Environnement, mars 2013, totalisant environ 190 pages incluant 3 annexes;

— M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ ET BORALEX, Parc éolien de la Côte-de-Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire 2, par Activa Environnement et SNC-Lavalin Environnement, juillet 2013, totalisant environ 32 pages;

— M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ ET BORALEX, Parc éolien de la Côte-de-Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, par Activa Environnement et SNC-Lavalin Environnement, mai 2014, totalisant environ 250 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M^{me} Isabelle Cartier, de SNC-Lavalin inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 septembre 2014, concernant un erratum à l'Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de la Côte-de-Beaupré, 4 pages;

— Lettre de M^{me} Marie-Michelle Vézina, de Boralex inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 septembre 2014, portant sur l'avis sur le projet, totalisant environ 16 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Patrick Lemaire, de Boralex inc., et de M. Jean Luc Fortin, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, à M. Denis Talbot, du ministère

du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 octobre 2014, concernant les engagements d'Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. relativement à la construction du parc éolien de la Côte-de-Beaupré, 4 pages;

— Lettre de M. Patrick Lemaire, de Boralex inc., et de M. Jean Luc Fortin, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 octobre 2014, concernant les engagements d'Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. relativement à la protection d'habitat optimal de la grive de Bicknell, 9 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Hugues Girardin, de Boralex inc., et de M. Jean Luc Fortin, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 octobre 2014, concernant des engagements supplémentaires d'Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. relativement à la construction du parc éolien de la Côte-de-Beaupré et l'atténuation des impacts sur le rang Saint-Antoine, 12 pages incluant 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT**

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. doit procéder, dans la mesure du possible, à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION SUR LE RANG SAINT-ANTOINE**

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le programme de surveillance de la circulation sur le rang Saint-Antoine visant à assurer l'efficacité des mesures d'atténuation, qui ont fait l'objet d'engagements de la part d'Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C., et qui inclut notamment des mesures des niveaux sonores;

CONDITION 4 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes.

Le programme de suivi de la faune avienne doit comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par la grive de Bicknell lors de la période de reproduction et de migration automnale. Il devra minimalement inclure deux éoliennes situées dans l'habitat optimal ou sous-optimal de la grive de Bicknell, tel que défini par la caractérisation de l'habitat de février 2014.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT**

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc. Il doit notamment permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations, et d'autre part par le biais d'un sondage.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.;

CONDITION 8 **MESURES D'URGENCE**

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. doit préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 9 **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités de Saint-Ferréol-les-Neiges et de Saint-Tite-des-Caps, des membres des clubs de chasse et pêche et des représentants du comité de riverains. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation et le démantèlement du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat ainsi que la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62340

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection contre l'érosion situé le long de la route d'Escuminac Flats sur le territoire de la municipalité d'Escuminac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité d'Escuminac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la submersion et l'érosion associées aux tempêtes de grandes marées de 2010 ont causé des dommages majeurs à la route d'Escuminac Flats et ont entraîné la destruction de l'enrochement de protection existant;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Escuminac a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 16 octobre 2013, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'entreprendre la réfection de l'enrochement de protection contre l'érosion situé le long de la route d'Escuminac Flats;

ATTENDU QU'il a été démontré que d'autres tempêtes pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité des infrastructures;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 septembre 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection contre l'érosion situé le long de la route d'Escuminac Flats est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection contre l'érosion situé le long de la route d'Escuminac Flats soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité d'Escuminac pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection contre l'érosion situé le long de la route d'Escuminac Flats doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Bertrand Berger, de la Municipalité d'Escuminac, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 16 octobre 2013, concernant la demande d'un décret de soustraction, totalisant 2 pages;

— MUNICIPALITÉ D'ESCUMINAC. Demande d'autorisation et de certificat d'autorisation - Travaux de stabilisation des berges secteur Escuminac Flats, par Dessau inc., 18 septembre 2013, totalisant environ 174 pages, incluant une annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 **DURÉE DU PROJET**

La Municipalité d'Escuminac doit avoir parachevé les travaux reliés au plus tard le 31 décembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62341

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention de

fonctionnement de 15 842 313 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 dont 4 700 000 \$ ont déjà été versés à titre d'avance et autorisés par le décret numéro 1111-2013 du 30 octobre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de recherches cliniques de Montréal de la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2014-2015, soit un montant de 11 142 313 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de recherches cliniques de Montréal dispose, dès le 1^{er} avril 2015, d'un montant de 3 960 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, correspondant à environ 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, la deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, soit un montant de 11 142 313 \$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 15 842 313 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser, en 2015-2016, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal un montant de 3 960 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, correspondant à environ 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62342

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 20 et 21 novembre 2014

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendront à Toronto (Ontario) les 20 et 21 novembre 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 20 et 21 novembre 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Marc-Antoine Adam, directeur général adjoint, Direction des politiques et des relations intergouvernementales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Anne Racine, directrice, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62343

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.16 de cette entente prévoit notamment que le Gouvernement de la nation Crie et le gouvernement du Québec désignent chacun cinq membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit notamment que les membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie désignés par le Gouvernement de la nation Crie et le gouvernement du Québec sont désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la partie respective qui les désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.48 de cette entente prévoit que chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE monsieur Mario Gibeault a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 1052-2005 du 9 novembre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Réal Dubé a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 20-2010 du 13 janvier 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Réjean Gagnon et Jacques Robitaille ont été nommés membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 1038-2011 du 19 octobre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes :

— monsieur Patrick Beauchesne, directeur, Direction de l'écologie et de la conservation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en remplacement de monsieur Réal Dubé;

— monsieur Hugo Jacqmain, directeur, Direction des relations avec les nations autochtones aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, en remplacement de monsieur Mario Gibeault;

— madame Geneviève Labrecque, directrice, Direction de la foresterie – Québec, Tembec inc., en remplacement de monsieur Jacques Robitaille;

— monsieur Jacques Robert, ex-coordonnateur, Forêts modèles, secteur du service canadien des forêts, ministère des Ressources naturelles Canada, en remplacement de monsieur Réjean Gagnon;

QUE les personnes nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62346

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la désignation de M^e Louise Bélanger comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE les postes de vice-président de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques du Tribunal administratif de Québec sont vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Louise Bélanger a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement par le décret numéro 568-2006 du 20 juin 2006, modifié par le décret numéro 1169-2010 du 15 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Louise Bélanger soit désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de deux ans à compter du 20 novembre 2014, au traitement annuel de 145 667 \$;

QUE M^e Louise Bélanger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62347

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations officielles du Québec qui participeront à la 30^e Conférence ministérielle de la Francophonie, les 26 et 27 novembre 2014, et à la XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 29 et 30 novembre 2014

ATTENDU QUE la 30^e Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra les 26 et 27 novembre 2014 à Dakar, en République du Sénégal, afin de préparer la tenue de la XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui suivra les 29 et 30 novembre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la Conférence ministérielle de la Francophonie depuis sa création en 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra les 29 et 30 novembre 2014 à Dakar, en République du Sénégal;

QUE la délégation officielle du Québec à la XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— madame Johanne Whittom, directrice de cabinet associée aux affaires parlementaires et institutionnelles, cabinet du premier ministre;

— monsieur Éric Théroix, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation officielle du Québec à la 30^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 26 et 27 novembre 2014 à Dakar, en République du Sénégal;

QUE la délégation officielle du Québec à la 30^e Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, des personnes suivantes :

— monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— monsieur Éric Thérout, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— monsieur Ian Morissette, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— madame Christina Vigna, directrice de la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— madame Chantal Gagnon, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE les délégations officielles du Québec à la XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et à la 30^e Conférence ministérielle de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62348

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong ont signé à Jinan, le 31 août 2011, une entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à appuyer la coopération et les échanges dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie entre les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche, les organismes publics et privés et les entreprises situés au Québec et au Shandong;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong, signée à Qingdao, le 25 octobre 2006, et entérinée par le décret numéro 802-2007 du 18 septembre 2007;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong, signée par le premier ministre à Jinan, le 31 août 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62349

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine ont signé à Beijing, le 29 août 2011, une entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à appuyer la coopération et les échanges dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie entre les entreprises, les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche et les organismes publics et privés situés au Québec et en Chine;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine, signée à Beijing, le 22 septembre 2005, et entérinée par le décret numéro 461-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la

loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine, signée par le premier ministre à Beijing, le 29 août 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62350

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour le développement informatique et les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution d'un système de remboursement automatisé de médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « Société ») administre, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec et acquitte, dans la mesure prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les demandes d'indemnités qui peuvent lui être présentées en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'une victime, soit la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident, a droit, en vertu de l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile, au remboursement par la Société des frais qu'elle engage en raison de l'accident ainsi que de tous les autres frais que la Société détermine par règlement;

ATTENDU QUE les modalités de remboursement actuelles créent des contraintes administratives et des délais pour les victimes, pour la Société et la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « Régie ») ainsi que pour leurs partenaires, notamment les pharmaciens;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la Régie assume la protection prévue par le régime général d'assurance médicaments qui a pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes;

ATTENDU QUE la Régie dispose d'un système automatisé de traitement des demandes de remboursement en pharmacie ainsi que d'un réseau de partenaires bien établi afin de procéder à l'administration du régime général d'assurance médicaments;

ATTENDU QUE des travaux conjoints de la Société et de la Régie ont démontré que l'utilisation des systèmes de la Régie pour automatiser le remboursement des médicaments des personnes accidentées permettrait de solutionner les contraintes administratives et les délais engendrés par la méthode de remboursement actuelle;

ATTENDU QUE la Société et la Régie souhaitent maintenant conclure un accord concernant le développement par la Régie d'un système informatique pour la Société dédié au remboursement automatisé de médicaments et concernant tous les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution en lien avec ce système informatique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société peut conclure avec un organisme du gouvernement du Québec tout accord ou tout contrat de services en vue de l'application de cette loi ou de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour le développement informatique et les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution d'un système de remboursement automatisé de médicaments, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62351

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Marie Gagnon a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 575-2010 du 23 juin 2010, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Yves Guay, chef du poste de police-école, École nationale de police du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'École nationale de police du Québec à compter du 24 novembre 2014;

QU'à ce titre, monsieur Yves Guay reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Yves Guay soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62352

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'Entente de coopération entre le ministre des Transports et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française

ATTENDU QUE l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française est un établissement public à caractère scientifique et technologique créé le 1^{er} janvier 2011, à la suite de la fusion de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité et le Laboratoire central des ponts et chaussées;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entretenait des liens avec les entités fusionnantes et qu'il entend poursuivre, avec le nouvel institut, la coopération scientifique et technique dans le domaine des transports engagée entre le Québec et la France depuis 1988;

ATTENDU QUE la sécurité des transports, la pérennité des infrastructures et la mobilité des personnes et des marchandises sont des enjeux stratégiques pour le développement social, économique et culturel des sociétés et que les problématiques rencontrées en sol québécois ou français sont de nature similaire;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre des Transports de conclure une entente en vue d'exécuter un plan d'action qui établira, par thème de coopération, les objectifs visés ainsi que les actions et les projets à réaliser, dans le respect des règles budgétaires annuelles respectives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure l'Entente de coopération entre le ministre des Transports et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62353

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, M^e Hubert Besnier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'implantation de la stratégie maritime :

QUE monsieur Richard Michaud, ex-directeur général, La Traverse Rivière-du-Loup–St-Siméon Ltée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Hubert Besnier;

QUE monsieur Richard Michaud soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62354

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) prévoit notamment que la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont quatre sont nommés à titre de membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec reçoivent une rémunération annuelle de 9 055 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 566 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant de ce conseil;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec qui assument la présidence d'un des comités du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 3.13 de la loi reçoivent une rémunération annuelle additionnelle de 3 396 \$;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant à la majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance;

QUE la rémunération prévue au présent décret soit versée par la Commission de la construction du Québec;

QUE le décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62355

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0053-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 24 novembre 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin du Petit-Brûlé, dans la municipalité de Rigaud, à la suite d'un glissement de terrain

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure du chemin du Petit-Brûlé, dans la municipalité de Rigaud, des experts en géotechnique ont conclu, le 31 juillet 2014, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Rigaud de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Rigaud, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 31 juillet 2014, confirmant les dommages occasionnés au chemin du Petit-Brûlé, à la suite d'un glissement de terrain.

Québec, le 24 novembre 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62401

Avis

Avis

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) modifiée par le chapitre 18 des lois de 2011

—**Majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015**

Avis est donné, conformément à l'article 5.5 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), édicté par l'article 75 du chapitre 18 des lois de 2011, qu'en application de l'article 5 de la loi, édicté par l'article 75 du chapitre 18 des lois de 2011, le pourcentage additionnel de majoration des taux et échelles de traitement pour la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 est de 0%.

Le président du Conseil du trésor
MARTIN COITEUX

62404

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Loi mettant en œuvre... — Majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	4465	Avis
(2010, chapitre 20)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers	4424	M
(chapitre C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude	4433	Projet
(chapitre C-24.2)		
Code de sécurité pour les travaux de construction	4435	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	4425	N
(chapitre C-26)		
Commission de la construction du Québec — Rémunération des membres indépendants du conseil d'administration	4462	N
Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik.	4423	M
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, chapitre S-8)		
Conférence (30 ^e) ministérielle de la Francophonie, les 26 et 27 novembre 2014, et XV ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 29 et 30 novembre 2014 — Composition et mandat des délégations officielles du Québec.	4457	N
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination de quatre membres.	4456	N
Déclaration portant sur la francophonie canadienne — Approbation.	4443	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier.	4449	N
Documents d'expédition	4438	Projet
(Loi sur les transports, chapitre T-12)		
École nationale de police du Québec — Nomination de Yves Guay comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim	4460	N
Entente complémentaire n ^o 1 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement relative à la reconduction de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 — Approbation	4449	N
Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong — Entérinement	4458	N
Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine — Entérinement	4459	N

Entente de coopération entre le ministre des Transports et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française	4461	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4424	M
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4441	Décision
Inscription de mention et marquage sur un véhicule (Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, chapitre P-30.3)	4433	Projet
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016	4454	N
Majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 (Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, 2010, chapitre 20)	4465	Avis
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint	4443	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre – Québec — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	4441	Décision
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	4448	N
Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme écoÉNERGIE pour l'efficacité énergétique	4447	N
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4425	N
Points d'inaptitude (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4433	Projet
Producteurs de pommes de terre – Québec — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4441	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin du Petit-Brûlé, dans la municipalité de Rigaud, à la suite d'un glissement de terrain	4463	N
Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les... — Inscription de mention et marquage sur un véhicule (chapitre P-30.3)	4433	Projet
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques — Approbation	4444	N

Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario — Approbation	4445	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario — Approbation	4444	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Autorisation de conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour le développement informatique et les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution d'un système de remboursement automatisé de médicaments	4459	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	4441	Décision
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 20 et 21 novembre 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4455	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction. (chapitre S-2.1)	4435	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail. (chapitre S-2.1)	4435	Projet
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4435	Projet
Société des Traversiers du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration	4461	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8)	4423	M
Soustraction du projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection contre l'érosion situé le long de la route d'Escuminac Flats sur le territoire de la municipalité d'Escuminac de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité d'Escuminac	4453	N
Transports, Loi sur les... — Documents d'expédition (chapitre T-12)	4438	Projet
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Louise Bélanger comme vice-présidente, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques	4456	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure deux ententes de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité.	4447	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat une entente relativement à l'utilisation d'un local	4448	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	4446	N
Ville de Trois-Rivières — Autorisation de conclure un acte d'échange de terrains avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières	4445	N

